



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 11809

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer de lui donner des précisions sur les conditions de versement des APL lors des périodes de préavis. Il souhaite savoir si les APL, versées au propriétaire d'un logement, sont dues tant que le bail court, c'est-à-dire jusqu'à la date de fin du préavis, ou tant que le locataire est effectivement dans les lieux. Il arrive trop souvent que des locataires quittent leur logement avant la fin du préavis, sans régler les derniers loyers. Il semble que des pratiques administratives différentes existent sur ce point, selon le département dans lequel on se trouve. Il est donc intéressant d'unifier ces pratiques. Il lui demande sa position sur la question.

Texte de la réponse

La réglementation prévoit que le versement des aides personnelles au logement est subordonné, d'une part, au paiement par le locataire d'un loyer et, d'autre part, à l'occupation effective du logement pour lequel il bénéficie de l'aide, au moins huit mois par an. En application de ces dispositions, le versement de l'aide doit normalement être interrompu dès que le locataire ne paie plus son loyer, y compris lorsque cette cessation de paiement intervient pendant la période de préavis. Dans ce cas, il appartient à l'organisme bailleur de récupérer les sommes dues par le locataire au titre de sa période de préavis auprès de celui-ci ; s'il y parvient, le versement de l'aide peut être maintenu jusqu'au terme de ce préavis. Si cela n'est pas possible, le bailleur doit signaler à l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement le dernier mois pour lequel le locataire s'est acquitté de son loyer, conformément aux engagements pris dans la convention qu'il a signée avec l'État, et le virement de l'aide doit être interrompu à cette date. En revanche, le versement est maintenu lorsque le paiement du loyer est acquitté par le locataire, y compris en cas d'absence du logement, dès lors que la règle des huit mois d'occupation annuelle est respectée. En effet, le locataire peut être contraint de s'absenter pendant la période de préavis notamment pour rechercher un nouveau logement.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11809

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 947

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8212